

APPENDICE XVI

FEDERATION SYNDICALE MONDIALE

Déclaration canadienne, 23 novembre 1946

Le Canada est un pays où la fondation, le développement et l'activité responsable des unions ouvrières sont encouragés par des mesures juridiques et politiques et par l'approbation de l'opinion publique. Aussi, et parce qu'une forte proportion des syndicats ouvriers canadiens est rattachée à la Fédération syndicale mondiale, sommes-nous portés à considérer sympathiquement les objectifs et les désirs de cet organisme. Dans le cas précis dont il s'agit, nous désirons voir la Fédération syndicale mondiale placée dans une telle situation que la coopération la plus avantageuse soit possible entre elle et le Conseil économique et social.

C'est pourquoi nous avons été heureux de voir la Fédération placée par le Conseil économique et social dans la catégorie a) des institutions non gouvernementales avec lesquelles le Conseil estime qu'il est indispensable de pouvoir coopérer. Nous avons approuvé sans réserve la classification de la Fédération dans cette catégorie privilégiée où ne la rejoignent que trois autres institutions non gouvernementales. (...)

L'article (1) de la résolution soviétique¹ accorderait à la Fédération le droit automatique d'insérer à l'ordre du jour du Conseil économique et social, à n'importe quel moment et sous n'importe quelle forme, toute proposition qu'il lui plairait. C'est là un droit dont jouissent les institutions spécialisées; ce droit serait accordé également, par résolution, à la Fédération syndicale mondiale.

La résolution prévoit en outre que les représentants de la Fédération auraient le droit de se présenter à la table du Conseil pour "soumettre des communications orales", soit, en d'autres termes, pour discuter "toutes les questions intéressant la Fédération". Ce droit d'intervention n'est pas même limité aux seules questions proposées par la Fédération. Dans la pratique, il signifierait que les représentants de la Fédération assisteraient à toutes séances du Conseil et auraient le droit de se prononcer sur les questions étudiées. En d'autres termes, la Fédération syndicale mondiale jouirait auprès du Conseil économique et social de tous les privilèges d'une institution spécialisée et de tous les privilèges d'un Etat souverain sauf le droit de vote.

Nous ne sommes pas disposés à admettre que la Fédération syndicale mondiale devrait recevoir du Conseil le même traitement qu'un Etat souverain ou qu'une institution spécialisée. Lui accorder l'un ou

¹ Le corps de la Résolution soviétique se lisait comme suit:

"L'Assemblée générale recommande au Conseil économique et social d'accorder à la Fédération syndicale mondiale:

(1) le droit de soumettre au Conseil économique et social des questions destinées à l'inscription à l'ordre du jour provisoire, conformément à la procédure qui s'applique actuellement aux institutions spécialisées;

(2) le droit de faire au Conseil économique et social des communications écrites et orales sur toutes les questions intéressant la Fédération."